

Fiche n°3 – Définition des cycles de travail

Dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.:

Article 4

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er.

*Des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques paritaires ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. **Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.***

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en oeuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique paritaire.

1 – Etat des lieux de la réglementation par ministère

Il est tenu compte de la journée solidarité pour le calcul des JRTT.

1 – EQUIPEMENT

Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (NOR: EQUIP0101914A)

+ instruction ministérielle du 26 juillet 2001

<i>Dispositions prévues</i>	<i>Service ou nature de fonction concernés</i>
<p>(Article 1) Le cycle hebdomadaire est le cycle normal de travail et comprend deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels.</p> <p>Il s'agit du cycle de référence qui sera retenu sauf exception. Il est applicable dans tous les services sauf lorsque les nécessités du service public justifient le recours à un cycle non hebdomadaire.</p>	<p>Compte tenu des contraintes d'organisation de chaque service, le règlement intérieur précise le type d'horaire et les modalités retenues, les agents pouvant éventuellement choisir parmi celles-ci.</p>
<p>LE CYCLE HEBDOMADAIRE À HORAIRES FIXES (art.2) <i>(voir tableau synthétique- annexe I)</i></p> <p>L'horaire fixe est un horaire collectif, arrêté pour l'ensemble des agents d'un même site géographique et qui appartiennent à une même unité de travail.</p> <p>Ce cycle est organisé selon 4 modalités :</p> <p>- n°1 : 36h sur 4,5 jours, 3,5 JRT (ou en alternant sur 2 semaines 4 jours puis 5 jours)</p> <p>L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.</p> <p>Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou</p>	<p><i>Sans distinction</i></p>

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p>des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales. De même, si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine selon des modalités à convenir dans chaque service.</p> <p>- n°2 : 36h sur 5 jours, 5 JRTT - n°3 : 37h sur 5 jours, 11 JRTT (dont 5 en organisation collective) - n°4 : 38h30 sur 5 jours, 19 JRTT (dont 9 en organisation collective)</p>	
<p>LE CYCLE HEBDOMADAIRE À HORAIRES VARIABLES (art. 3 et 4) : voir fiche 6.</p> <p>L'horaire variable est un horaire individuel.</p> <p>L'application de l'horaire variable aux modalités 2, 3 et 4 citées à l'article 2 ouvre droit, en sus des JRTT, à des récupérations, par demi-journées ou journées complètes, de la durée du travail accomplie au-delà de la durée hebdomadaire fixée par la modalité appliquée.</p> <p>Possibilité de récupération mensuelle (reportable d'un mois sur l'autre) - n°2 bis : 2 jours - n°3 bis : 1 jour - n° 4 bis : ½ jour</p> <p>Réduction de l'amplitude quotidienne maximale à 11h.</p> <p>Plages fixes : au moins à 4 heures par jour. 2 plages fixes, l'une le matin, l'autre l'après-midi (une plage unique en outre mer)</p>	<p><i>Sans distinction</i></p>
<p>HEBDOMADAIRE À HORAIRES FIXES ET HORAIRES VARIABLES (art.5)</p> <p>Pour chacune de ces modalités, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas.</p> <p>Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail effectif sauf lorsque les agents sont contraints de les prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition.</p>	<p><i>Sans distinction</i></p>
<p>LES CYCLES NON HEBDOMADAIRES (art.6 à 7)</p> <p>Le cycle plurihebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives. Il est réservé aux activités désignées par instruction ministérielle.</p> <p>Le cycle plurihebdomadaire est une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.</p> <p>L'organisation détaillée du travail en équipes successives prévoit les modalités de pause et de repos des agents, de remplacement en cas d'absence et d'exercice des droits syndicaux et sociaux.</p>	<p>Instruction ministérielle :</p> <p>Le recours au travail posté sera réservé aux activités nécessitant une continuité du service public suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités de PC opérationnels ou de vigie (CIGT, gestion des tunnels, voies à fort trafic, capitaineries de ports, phares à terre ou en mer), –le travail à la marée, –les activités nécessitant une large amplitude de présence (barrages, écluses, standard, secrétariats des cabinets ministériels, entretien et exploitation en subdivisions autoroutières ou pour voies à fort trafic). <p><i>L'ouverture à d'autres activités sur la base des seuls mêmes critères devra se faire par instruction ministérielle qui sera soumise à la concertation nationale.</i></p>

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p>LE CYCLE ANNUEL: (art.8 à 11)</p> <p>Comporte deux phases dans l'année, l'une de haute activité, l'autre de basse activité, ces deux permettant de répondre à une forte variation saisonnière des activités sur l'année. Chaque phase peut être organisée soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle pluri-hebdomadaire.</p> <p>Lorsque le cycle est hebdomadaire, la durée journalière est comprise entre 6h et 9h (10h pour l'exploitation des voies navigables), et la durée hebdomadaire entre 32h et 40h. La moyenne annuelle est de 36h.</p> <p>La durée hebdomadaire de travail effectif peut être répartie sur 4 jours si elle est inférieure à 33 heures et sur 4,5 jours si elle est supérieure.</p>	
<p>LE CYCLE NON PERMANENT : (art.1)</p> <p>Lorsque les nécessités du service public l'exigent, l'organisation du travail peut être modifiée pour une durée préalablement déterminée.</p> <p>Il s'agit d'une interruption du cycle normal pour mettre en oeuvre un cycle particulier (par exemple un chantier routier). Ce cycle est mis en oeuvre en respect des garanties minimales et du délai de prévenance de 15 jours (sauf urgence reconnue).</p>	

2 – ECOLOGIE

- *Arrêté du 4 février 2002 relatif aux cycles de travail au ministère chargé de l'environnement*
(NOR: ATEG0100459A)

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
<p>(art. 1)</p> <p>Le présent arrêté définit les cycles de travail qui peuvent être mis en oeuvre au ministère chargé de l'environnement et dans les établissements publics administratifs qui en dépendent, en application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.</p> <p>(art. 2 à 4)</p> <p>Le cycle de travail de référence est le cycle hebdomadaire. Toutefois il peut être organisé sur 2 semaines.</p> <p>Cycle hebdomadaire sur 4 à 5 jours : entre 36h et 38h25 min, 19 jours RTT maxi, dont 6 assimilés aux congés annuels.</p> <p>Cycles sur 2 semaines : 1 semaine de 5 jours et 1 semaine de 4 jours - 5 jours RTT assimilés congés (correspond à une modalité à 36 heures).</p>	<p>Ensemble ministère et ses EPA</p>
<p>Article 5</p>	<p>Concerne exclusivement :</p> <p>- le personnel technique ayant vocation à exercer des missions de police pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le Conseil supérieur de la pêche et des parcs</p>

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
	nationaux (CSP) - les parcs nationaux, pour certaines fonctions comportant un caractère saisonnier marqué
Article 6 Pause méridienne : 30 minutes mini.	
Article 7 L'administration centrale du ministère, chaque direction régionale de l'environnement et chaque établissement public administratif établissent un règlement intérieur qui précise, pour l'ensemble des agents relevant de son ressort, les modalités d'application du présent arrêté, notamment les conditions de mise en œuvre des cycles de travail et les horaires de travail qui en résultent , et, le cas échéant, les modalités d'établissement des tableaux de service.	Compte tenu des contraintes d'organisation de chaque service, le règlement intérieur (niveau AC, DIREN, EPA) précise le type d'horaire et les modalités retenues, les agents pouvant éventuellement choisir parmi celles-ci.

•Document de cadrage national daté du 3 juillet 2001

Cette instruction diffusée dans les services et établissements publics du MEDD avait pour but de lancer un travail collectif sur les modalités de mise en œuvre de l'ARTT, et la réorganisation des services qui l'a accompagnée.

De fait, la plupart des services (modifications à la marge) ont retenu la ou les modalités offertes aux agents parmi les exemples de décompte du temps de travail que le cadrage proposait, soit en horaires fixes, soit en horaires variables. (voir tableau synthétique - annexe II)

Option 1 : 36h

5 jours de 7 h 12 par semaine, 25 jours de congés annuels et 5 jours RTT assimilables à des congés annuels ;

Option 2 : 38h25

5 jours de 7 h 41 par semaine, 25 jours de congés annuels, 19 jours RTT dont 6 jours assimilables à des congés annuels ;

Option 3a (semaine de 4 jours) : 36h

4 jours de 9 heures par semaine, 20 jours de congés annuels et 5 jours RTT assimilables à des congés annuels ;

Option 3 b (semaine de 4,5 jours sur une semaine) : 36h

4 jours de 8 heures + 1 jour de 4 heures par semaine, 22,5 jours de congés annuels et 5 jours RTT assimilables à des congés annuels ;

Option 3 c (semaine de 4,5 jours sur 2 semaines) : 32h et 40h

pour chaque période de deux semaines, 9 jours de 8 heures (soit une semaine de 5 jours et une semaine de 4 jours), 22,5 jours de congés annuels et 5 JRTT assimilables à des congés annuels ;

Option 4 (panachage) : 37h30

5 jours de 7h30 par semaine, 25 jours de congés annuels, 13,5 jours RTT dont 6 assimilables à des congés annuels.

3 – INDUSTRIE :

Arrêté du 8 février 2002 définissant les cycles de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (NOR : ECOP0100527A)

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
Possibilité de définir des cycles hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou trimestriels ainsi que des périodes de haute activité ou de basse activité. Bornes hebdomadaires comprises entre 30h et 44h, sauf dérogations expressément prévues par décret. Aucun cycle de travail ne peut conduire à une durée hebdomadaire moyenne supérieure à 38h30.	Sans distinction

Dispositions prévues	Service ou nature de fonction concernés
Bornes quotidiennes, modalités de repos et de pause : garanties minimales prévues par le décret n°2000-815, sauf dérogations expressément prévues par décret.	

• Document de cadrage national (Fiche ARTT DRIRE) daté du 28 novembre 2001

Des fiches de cadrage national définissant les orientations quant aux modalités de passage à l'ARTT pour les agents travaillant en DRIRE complètent les dispositions réglementaires ; chaque DRIRE devant choisir les modalités d'organisation spécifique les mieux adaptées parmi celles proposées, après avis du CTPR.

Les 7 cycles proposés sont hebdomadaires, sur 5 jours, et vont de 35h52 jusqu'à 38h28 hebdomadaires. (voir tableau synthétique - annexe III)

Modalité 1 : (35h52) 5 jours de 7 h 10 par semaine, 25 jours de congés annuels, 4 JRTT « agent » ;

Modalité 2 : (36h22) 5 jours de 7 h 16 par semaine, 25 jours de congés annuels, 7 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

Modalité 3 : (36h42) 5 jours de 7h20 par semaine, 25 jours de congés annuels, 9 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

Modalité 4 : (37h02) 5 jours de 7h24 par semaine, 25 jours de congés annuels, 11 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

Modalité 5 : (37h34) 5 jours de 7h31 par semaine, 25 jours de congés annuels, 14 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

Modalité 6 : (38h06) 5 jours de 7h37 par semaine, 25 jours de congés annuels, 17 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

Modalité 7 : (38h28) 5 jours de 7h42 par semaine, 25 jours de congés annuels, 19 JRTT dont 5 JRTT « agent » mini ;

2 - Analyse de la situation

Champ juridique des différents textes :

Les **arrêtés ministériels** pris en application de l'article 4 du décret n°2000-815 doivent prévoir « *notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause* ».

En ce sens, les arrêtés de l'industrie et de l'écologie ne répondent pas intégralement au décret. De plus :

- pour l'industrie, les fiches de cadrage ne combinent que partiellement ces exigences : si des modalités horaires sont proposées, les services doivent en définir les modalités particulières, et il n'est fait aucune mention de la durée de la pause méridienne ;
- pour l'écologie, le document de cadrage national propose des hypothèses de décompte du temps de travail ; les services étant libres de définir leur propre organisation du temps de travail. De ce fait, une DIREN peut être la seule à utiliser une modalité horaire.

L'arrêté de l'écologie étant applicable aux EPA, ceux-ci devront toujours pouvoir s'y référer compte tenu des activités spécifiques de certains de leurs personnels.

La journée de solidarité doit être prise en compte dans le décompte de la durée annuelle du temps de travail.

Détermination des cycles de travail :

•**Des modalités hétérogènes**

Les pratiques des DRIRE, des DIREN, des DRE en matière d'organisation du temps de travail aussi bien en horaires variables qu'en horaires fixes conduisent à 16 modalités différentes. Pour des raisons évidentes de gestion dans les services, il ne peut être question d'ouvrir ces 16 modalités à l'ensemble des agents du MEEDDAT.

Huit de ces modalités ne sont pas communes à plusieurs entités et ne concernent que des populations très faibles en effectif (15 à 260 agents).

On constate que sur ces 16 modalités, huit d'entre-elles peuvent se regrouper en quatre types de modalités se dégageant comme étant identiques voire très proches.

•**La semaine de 4 jours et ses limites**

Cette modalité permet une couverture quotidienne élargie, mais induit des journées parfois longues (9h par jour pour 36h hebdomadaires). Elle doit toujours être utilisée avec des équipes chevauchantes sur la semaine ou avec des roulements, afin de couvrir des semaines de 5 jours.

•**Horaires variables**

Deux modalités organisées sur 4,5 jours par semaine sont contraires au décret n°2000-815 et qui stipule qu'en horaire variable il doit y avoir 2 plages fixes par jour.

▪**Seul les arrêtés de l'équipement et de l'industrie prévoit la possibilité de recourir à des cycles de travail non hebdomadaires.**

En ce qui concerne l'industrie, il semble que la majorité des activités (en DRIRE) ne nécessitent pas de recourir à des cycles dits « **atypiques** » (travail en horaires décalés, de nuit, ou le week-end).

3 - Propositions

3.1 horaires fixes et horaires variables en cycle hebdomadaire

Au regard de l'ensemble des modalités horaires existantes en cycles hebdomadaires, il est proposé sept modalités :

Horaires fixes

- 38h30 sur 5 jours, soit 7h42 par jour, avec 19 jours RTT dont 10 gérés librement par les agents et 9 gérés par l'employeur ;
- 37h00 sur 5 jours, soit 7h24 par jour, avec 11 jours RTT dont 6 gérés librement par les agents et 5 gérés par l'employeur ;
- 36h00 sur 5 jours, soit 7h12 par jour, avec 5 jours RTT gérés librement par les agents.
- 36h00 sur 4,5 jours ou 4 et 5 jours sur 2 semaines, soit 8h00 par jour, avec 3,5 jours RTT gérés comme des congés annuels.

Horaires variables

- 38h30 sur 5 jours, soit 7h42 par jour, avec 19 jours RTT dont 10 gérés librement par les agents et 9 gérés par l'employeur ;
- 37h00 sur 5 jours, soit 7h24 par jour, avec 11 jours RTT dont 6 gérés librement par les agents et 5 gérés par l'employeur ;
- 36h00 sur 5 jours, soit 7h12 par jour, avec 5 jours RTT gérés librement par les agents.

3.2 cycles atypiques ou plurihebdomadaires

Par ailleurs, les dispositions relatives aux cycles annuels ou atypiques de l'équipement devront être maintenus compte tenu de la particularité des activités auxquelles elles s'appliquent.

3.3 Application de la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée

Dans le cadre des cycles hebdomadaires, la journée de solidarité est décomptée du quota de jours RTT avec restitution à l'agent du temps accompli au delà de 7 heures selon la modalité retenue (le décompte est déjà effectué dans la présentation ci-dessus).

Dans le cadre des cycles non-hebdomadaires (ne disposant pas de jours RTT), le travail est organisé pour atteindre 1607 heures annuelles. La journée de solidarité est donc « incluse » dans le cycle de travail.

3.4 pause méridienne de 45 minutes obligatoire

Pour chacune des modalités en cycle hebdomadaire, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est ménagée chaque jour pour permettre la prise d'un repas. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail effectif sauf lorsque les agents sont contraints de les prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition.